



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2021-076

PUBLIÉ LE 21 AVRIL 2021

Sommaire

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2021-04-19-00001 - ARP_DDT_2021_0596 portant attribution d'une subvention à l'association départementale pour l'amélioration des transports des élèves de l'enseignement public de Haute-Savoie (ADATEEP 74) pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière (2 pages)	Page 7
74-2021-04-19-00002 - ARP_DDT_2021_0597 portant attribution d'une subvention au collège Saint Joseph à Thonon-les-Bains pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière (2 pages)	Page 10
74-2021-04-19-00003 - ARP_DDT_2021_0598 portant attribution d'une subvention à l'association Opération Nez Rouge de la Haute-Savoie (ONR74) pour la réalisation d'actions sociales locales de sécurité routière lors de la nuit du 31 décembre (2 pages)	Page 13
74-2021-04-19-00004 - ARP_DDT_2021_0599 portant attribution d'une subvention à l'association Opération Nez Rouge (ONR74) pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière lors de manifestations festives (2 pages)	Page 16
74-2021-04-19-00005 - ARP_DDT_2021_0600 portant attribution d'une subvention à l'association motard avant tout Pays de Savoie (MAT) pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière (2 pages)	Page 19
74-2021-04-19-00006 - ARP_DDT_2021_0601 portant attribution d'une subvention au comité départemental de cyclotourisme de Haute-Savoie (CDCT74) pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière (2 pages)	Page 22
74-2021-04-19-00007 - ARP_DDT_2021_0602 portant attribution d'une subvention à l'atelier Canopé 74 pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière (2 pages)	Page 25
74-2021-04-19-00008 - ARP_DDT_2021_0603 portant attribution d'une subvention à l'association roule and Co pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière (2 pages)	Page 28
74-2021-04-19-00009 - ARP_DDT_2021_0604 portant attribution d'une subvention à la fédération française des motards en colère de Haute-Savoie (FFMC 74) pour la réalisation de l'opération "Education routière de la jeunesse en Haute-Savoie" (2 pages)	Page 31
74-2021-04-19-00010 - ARP_DDT_2021_0605 portant attribution d'une subvention à la fédération française des motards en colère de Haute-Savoie (FFMC74) pour la réalisation de l'opération Relais Calmos - route des Grandes Alpes (2 pages)	Page 34

74-2021-04-19-00011 - ARP_DDT_2021_0606 portant attribution d'une subvention à l'école primaire à La Rivière Enverse pour la réalisation d'une action de sensibilisation à la pratique du vélo (2 pages)	Page 37
74-2021-04-16-00001 - Arrêté n° DDT-2021-0618 autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens et reptiles) - Bénéficiaire : LPO Auvergne-Rhône-Alpes, délégation territoriale de Haute-Savoie (5 pages)	Page 40
74-2021-04-08-00005 - Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0590 autorisant M. AVRILLON Anthony à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup - Communes de THONES et LES VILLARDS-SUR-THONES (4 pages)	Page 46
74-2021-04-13-00003 - Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0608 autorisant M. PERRILLAT-BOITEUX Pierre à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup - Communes de LA CLUSAZ, LE GRAND-BORNAND et SAINT-JEAN-DE-SIXT (6 pages)	Page 51
74-2021-04-13-00004 - Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0609 autorisant Mme Noémie COLLET, gérante du GAEC le Clos aux Chèvres, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup - Commune de SAINT-JEAN-D'AULPS (4 pages)	Page 58
74-2021-04-13-00005 - Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0610 autorisant Mme Virginie GROS à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup - Commune de FAVERGES-SEYTHENEX (4 pages)	Page 63
74-2021-04-16-00009 - Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0622 portant application du régime forestier - Commune de FILLIERE (forêt de Saint-Martin-Bellevue) (2 pages)	Page 68
74-2021-04-16-00010 - Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0623 portant application du régime forestier - Commune de FILLIERE (forêt de Thorens-les-Glières) (2 pages)	Page 71
74-2021-04-16-00002 - SKHB_11_NB21041613390 (2 pages)	Page 74

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie /

Direction départementale des territoires de Haute-Savoie-STEM

74-2021-04-12-00003 - Arrêté conjoint n°21-01328 portant réglementation du régime de priorité des voies d'accès de l'autoroute A40 sur le réseau départemental hors agglomération (10 pages)	Page 77
74-2021-04-16-00003 - Arrêté n° DDT-2021-0626 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A 40, sur la commune d'Arthaz-Pont-Notre-Dame, afin réaliser les travaux de pose d'un portique d'expérimentation flux libre au PK 51.250. (4 pages)	Page 88

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service eau et environnement

74-2021-04-02-00006 - Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0540 - Enquête publique préalable à l'autorisation environnementale du projet d'aménagement d'une centrale hydroélectrique sur la Morge - Commune de SAINT-GINGOLPH (4 pages)	Page 92
--	---------

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Direction des relations avec les collectivités locales

74-2021-03-30-00006 - AP BAFU 2021-0022 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées par Annemasse Agglo dans le cadre du plan d'action des zones humides identifiées par le Conservatoire d'Espaces Naturels Asters sur les communes de Ambilly, Annemasse, Bonne, Cranves-Sales, Etrembières, Gaillard, Juvigny, Lucinges, Machilly, Saint-Cergues, Vétraz-Monthoux et Ville-la-Grand (3 pages) Page 98

74-2021-04-13-00008 - DRCL-BAFU-2021-0026 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire au projet d'aménagement de sécurité de la RD 1205 au lieu-dit "Bellegarde" sur la commune de MAGLAND. (3 pages) Page 102

74-2021-04-13-00006 - DRCL-BAFU-Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de régularisation des emprises foncières de la voie communale n°14 dite "route de Glapigny" sur la commune de Thônes (2 pages) Page 106

74-2021-04-13-00007 - PREF-DRCL-BAFU-2021-0028 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la route de Rosses et de la route des Chenevriers avec création d'une voie multimodale piétons/cycles sécurisée séparée de la chaussée et sécurisation des carrefours sur la commune de CRANVES-SALES (2 pages) Page 109

74-2021-04-19-00017 - PREF/DRCL/BAFU/2021-0025 du 19 avril 2021 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la demande de déclaration d'utilité publique du projet de restauration morphologique du lit des Ussets dans la Plaine de Bonlieu sur les communes de Contamine-Sarzin, Sallenôves et Marlioz, à l'enquête parcellaire et à la demande d'autorisation environnementale du projet. (4 pages) Page 112

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie /

74-2021-01-21-00008 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0005 / DIRECCTE 74 / Mutations Economiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne DURIEUX Sam N°SAP889731246 (1 page) Page 117

74-2021-03-01-00003 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0009 / DIRECCTE 74 / Mutations Economiques / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne SANGLERAT Jean-Michel N°SAP495272130 (1 page) Page 119

74-2021-03-01-00004 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0010 / DIRECCTE 74 / Mutations Economiques / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne DOMO74 N°SAP829933183 (2 pages) Page 121

74-2021-03-08-00005 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0012 / DIRECCTE 74 / Mutations Economiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne TOURNEBISE Olivier N°SAP849175401 (1 page)	Page 124
74-2021-03-15-00009 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0013 / DIRECCTE 74 / Mutations Economiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne DURET Franck N°SAP893853903 (2 pages)	Page 126
74-2021-03-16-00004 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0014 / DIRECCTE 74 / Mutations Economiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ROMERO Béatrice N°SAP791626864 (1 page)	Page 129
74-2021-01-27-00004 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0015 / DIRECCTE 74 / Mutations Economiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne HELP NET SERVICES PARTICULIERS N°SAP893346841 (1 page)	Page 131
74-2021-03-22-00007 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0016 / DIRECCTE 74 / Mutations Economiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne MOUTERDE SAP N°SAP894097906 (1 page)	Page 133
74-2021-03-23-00013 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0017 / DIRECCTE 74 / Mutations Economiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne QUIVY Violaine N°SAP892942897 (2 pages)	Page 135
74-2021-03-23-00014 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0018 / DIRECCTE 74 / Mutations Economiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SERVICES EN CHABLAIS N°SAP895305217 (1 page)	Page 138
74-2021-03-25-00010 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0019 / DIRECCTE 74 / Mutations Economiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ANDREI Elena N°SAP822196051 (1 page)	Page 140
74-2021-03-26-00006 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0020 / DIRECCTE 74 / Mutations Economiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne BARBIER Marie N°SAP481267110 (1 page)	Page 142
74-2021-03-29-00026 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0021 / DIRECCTE 74 / Service Mutations Économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne PERDOMINI Sophie N°SAP893845248 (1 page)	Page 144

74-2021-03-30-00008 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0024 /
DIRECCTE 74 / Mutations Economiques / Services à la personne / Récépissé
de déclaration d'un organisme de services à la personne BOURGEOIS
Véronique N°SAP894743384 (1 page)

Page 146

74-2021-03-30-00007 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0025 /
DIRECCTE 74 / Mutations Economiques / Services à la personne / Récépissé
de déclaration d'un organisme de services à la personne BUTEL Yoane
N°SAP843289182 (1 page)

Page 148

**84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

74-2021-03-31-00003 - Arrêté n°2021-12-0018 portant modification de
changement de gérance de la société Ambulance HARMONIE-Ambulances
S.A.R.A (6 pages)

Page 150

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-04-19-00001

ARP_DDT_2021_0596 portant attribution d'une
subvention à l'association départementale pour
l'amélioration des transports des élèves de
l'enseignement public de Haute-Savoie
(ADATEEP 74) pour la réalisation d'actions locales
de sécurité routière



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule sécurité routière

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **19 AVR. 2021**

Arrêté n°DDT-2021-0596

portant attribution d'une subvention à l'association départementale pour l'amélioration des transports des élèves de l'enseignement public de Haute-Savoie (ADATEEP 74) pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la demande de l'association ADATEEP 74 ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2021 ;

SUR proposition de M le directeur de cabinet, chef de projet sécurité routière ;

ARRÊTE

Article 1er : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice de l'association ADATEEP 74 .

Le montant de la subvention correspond à l'organisation d'actions de sensibilisation des élèves pour l'amélioration de la sécurité dans les transports scolaires et s'élève à 1 500 € (mille cinq cents euros).

Article 2 : La subvention est valide jusqu'au 1er novembre 2021.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-stem-csr@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

Article 4 : L'État rappelle au bénéficiaire de la subvention ses obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer le logo de l'État et celui de la sécurité routière sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer le soutien de l'État dans les interviews et/ou articles de presse. Les messages de sécurité routière élaborés par les services de l'État et correspondant à cette action devront être relayés par le bénéficiaire auprès du public de l'action.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 6 : M le directeur de cabinet de la préfecture, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le directeur départemental des territoires et M. le président de l'ADATEEP 74 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-04-19-00002

ARP_DDT_2021_0597 portant attribution d'une
subvention au collège Saint Joseph à
Thonon-les-Bains pour la réalisation d'actions
locales de sécurité routière



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule sécurité routière

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **19 AVR. 2021**

Arrêté n°DDT-2021-0597

portant attribution d'une subvention au collège Saint Joseph à Thonon-les-bains
pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la demande du collège Saint Joseph à Thonon-les-bains ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2021 ;

SUR proposition de M le directeur de cabinet, chef de projet sécurité routière ;

ARRÊTE

Article 1er : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice du collège Saint Joseph à Thonon-les-bains.

Le montant de la subvention correspond à l'organisation de l'action de sensibilisation aux conduites à risques et s'élève à 1 000 € (mille cents euros).

Article 2 : La subvention est valide jusqu'au 1er novembre 2021.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-stem-csr@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

Article 4 : L'État rappelle au bénéficiaire de la subvention ses obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer le logo de l'État et celui de la sécurité routière sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer le soutien de l'État dans les interviews et/ou articles de presse. Les messages de sécurité routière élaborés par les services de l'État et correspondant à cette action devront être relayés par le bénéficiaire auprès du public de l'action.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 6 : M le directeur de cabinet de la préfecture, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le directeur départemental des territoires et M. le principal du collège Saint Joseph à Thonon-les-bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-04-19-00003

ARP_DDT_2021_0598 portant attribution d'une
subvention à l'association Opération Nez Rouge
de la Haute-Savoie (ONR74) pour la réalisation
d'actions sociales locales de sécurité routière lors
de la nuit du 31 décembre



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule sécurité routière

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **19 AVR. 2021**

Arrêté n°DDT-2021-0598
portant attribution d'une subvention à
l'association Opération Nez Rouge de la Haute-Savoie (ONR74)
pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière
lors de la nuit du 31 décembre

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la demande de l'association ONR 74 ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2021 ;

SUR proposition de M le directeur de cabinet, chef de projet sécurité routière ;

ARRÊTE

Article 1er : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice de l'association ONR 74 .

Le montant de la subvention correspond à l'organisation d'actions de sensibilisation lors de la nuit du 31 décembre et s'élève à 1 000 € (mille euros).

Article 2 : La subvention est valide jusqu'au 1er novembre 2021.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-stem-csr@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

Article 4 : L'État rappelle au bénéficiaire de la subvention ses obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer le logo de l'État et celui de la sécurité routière sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer le soutien de l'État dans les interviews et/ou articles de presse. Les messages de sécurité routière élaborés par les services de l'État et correspondant à cette action devront être relayés par le bénéficiaire auprès du public de l'action.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 6 : M le directeur de cabinet de la préfecture, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le directeur départemental des territoires et M. le président de l'ONR 74 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-04-19-00004

ARP_DDT_2021_0599 portant attribution d'une subvention à l'association Opération Nez Rouge (ONR74) pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière lors de manifestations festives



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule sécurité routière

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **19 AVR. 2021**

Arrêté n°DDT-2021-0599
portant attribution d'une subvention à
l'association Opération Nez Rouge de la Haute-Savoie (ONR74)
pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière
lors de manifestations festives

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la demande de l'association ONR 74 ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2021 ;

SUR proposition de M le directeur de cabinet, chef de projet sécurité routière ;

ARRÊTE

Article 1er : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice de l'association ONR 74 .

Le montant de la subvention correspond à l'organisation d'actions de sensibilisation lors de manifestations festives et s'élève à 500 € (cinq cents euros).

Article 2 : La subvention est valide jusqu'au 1er novembre 2021.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-stem-csr@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

Article 4 : L'État rappelle au bénéficiaire de la subvention ses obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer le logo de l'État et celui de la sécurité routière sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer le soutien de l'État dans les interviews et/ou articles de presse. Les messages de sécurité routière élaborés par les services de l'État et correspondant à cette action devront être relayés par le bénéficiaire auprès du public de l'action.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 6 : M le directeur de cabinet de la préfecture, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le directeur départemental des territoires et M. le président de l'ONR 74 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-04-19-00005

ARP_DDT_2021_0600 portant attribution d'une
subvention à l'association motard avant tout
Pays de Savoie (MAT) pour la réalisation d'actions
locales de sécurité routière



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule sécurité routière

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **19 AVR. 2021**

Arrêté n°DDT-2021-0600

portant attribution d'une subvention à l'association motard avant tout Pays de Savoie (MAT)
pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la demande de l'association MAT ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2021 ;

SUR proposition de M le directeur de cabinet, chef de projet sécurité routière ;

ARRÊTE

Article 1er : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice de l'association MAT .

Le montant de la subvention correspond à l'organisation de l'opération « perfectionnement des trajectoires » et s'élève à 4 000 € (quatre mille cents euros).

Article 2 : La subvention est valide jusqu'au 1er novembre 2021.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-stem-csr@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

Article 4 : L'État rappelle au bénéficiaire de la subvention ses obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer le logo de l'État et celui de la sécurité routière sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer le soutien de l'État dans les interviews et/ou articles de presse. Les messages de sécurité routière élaborés par les services de l'État et correspondant à cette action devront être relayés par le bénéficiaire auprès du public de l'action.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 6 : M le directeur de cabinet de la préfecture, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le directeur départemental des territoires et Mme. la présidente de l'association MAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-04-19-00006

ARP_DDT_2021_0601 portant attribution d'une
subvention au comité départemental de
cyclotourisme de Haute-Savoie (CDCT74) pour
la réalisation d'actions locales de sécurité
routière



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule sécurité routière

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le **19 AVR. 2021**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n°DDT-2021-0601
portant attribution d'une subvention
au comité départemental de cyclotourisme de Haute-Savoie (CDCT74)
pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la demande du comité départemental de cyclotourisme de Haute-Savoie ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2021 ;

SUR proposition de M le directeur de cabinet, chef de projet sécurité routière ;

ARRÊTE

Article 1er : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice du comité départemental de cyclotourisme de Haute-Savoie.

Le montant de la subvention correspond à l'organisation d'actions de sensibilisation pour renforcer la sécurité de la pratique du vélo et s'élève à 2 500 € (deux mille cinq cents euros).

Article 2 : La subvention est valide jusqu'au 1er novembre 2021.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-stem-csr@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

Article 4 : L'État rappelle au bénéficiaire de la subvention ses obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer le logo de l'État et celui de la sécurité routière sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer le soutien de l'État dans les interviews et/ou articles de presse. Les messages de sécurité routière élaborés par les services de l'État et correspondant à cette action devront être relayés par le bénéficiaire auprès du public de l'action.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 6 : M le directeur de cabinet de la préfecture, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le directeur départemental des territoires et Mme la présidente du comité départemental de cyclotourisme de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-04-19-00007

ARP_DDT_2021_0602 portant attribution d'une
subvention à l'atelier Canopé 74 pour la
réalisation d'actions locales de sécurité routière



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule sécurité routière

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le **19 AVR. 2021**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n°DDT-2021-0602

portant attribution d'une subvention à l'atelier Canopé 74
pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la demande de l'atelier Canopé 74 ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2021 ;

SUR proposition de M le directeur de cabinet, chef de projet sécurité routière ;

ARRÊTE

Article 1er : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice de l'atelier Canopé 74 .

Le montant de la subvention correspond à l'élaboration et au déploiement d'un escape game pédagogique sur le thème de la sécurité routière et s'élève à 2 600 € (deux mille six cents euros).

Article 2 : La subvention est valide jusqu'au 1er novembre 2021.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-stem-csr@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

Article 4 : L'État rappelle au bénéficiaire de la subvention ses obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer le logo de l'État et celui de la sécurité routière sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer le soutien de l'État dans les interviews et/ou articles de presse. Les messages de sécurité routière élaborés par les services de l'État et correspondant à cette action devront être relayés par le bénéficiaire auprès du public de l'action.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 6 : M le directeur de cabinet de la préfecture, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le directeur départemental des territoires et M. le directeur de l'atelier canopé 74 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-04-19-00008

ARP_DDT_2021_0603 portant attribution d'une
subvention à l'association roule and Co pour la
réalisation d'actions locales de sécurité routière



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule sécurité routière

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **19 AVR. 2021**

Arrêté n°DDT-2021-0603

portant attribution d'une subvention à l'association Roule & Co
pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la demande de l'association Roule & Co;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2021 ;

SUR proposition de M le directeur de cabinet, chef de projet sécurité routière ;

ARRÊTE

Article 1er : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice de l'association Roule & Co .

Le montant de la subvention correspond à l'organisation d'actions de sensibilisation pour l'équipement des cyclistes et s'élève à 500 € (cinq cents euros).

Article 2 : La subvention est valide jusqu'au 1er novembre 2021.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-stem-csr@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

Article 4 : L'État rappelle au bénéficiaire de la subvention ses obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer le logo de l'État et celui de la sécurité routière sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer le soutien de l'État dans les interviews et/ou articles de presse. Les messages de sécurité routière élaborés par les services de l'État et correspondant à cette action devront être relayés par le bénéficiaire auprès du public de l'action.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 6 : M le directeur de cabinet de la préfecture, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le directeur départemental des territoires et M. le président de l'association Roule & Co sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-04-19-00009

ARP_DDT_2021_0604 portant attribution d'une
subvention à la fédération française des motards
en colère de Haute-Savoie (FFMC 74) pour la
réalisation de l'opération "Education routière de
la jeunesse en Haute-Savoie"



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule sécurité routière

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **19 AVR. 2021**

Arrêté n°DDT-2021-0604

portant attribution d'une subvention
à la fédération française des motards en colère de Haute-Savoie (FFMC 74)
pour la réalisation de l'opération « Education routière de la jeunesse en Haute-Savoie »

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la demande de la fédération française des motards en colère de Haute-Savoie (FFMC 74);

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2021 ;

SUR proposition de M le directeur de cabinet, chef de projet sécurité routière ;

ARRÊTE

Article 1er : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice de la fédération française des motards en colère de Haute-Savoie (FFMC 74).

Le montant de la subvention correspond à l'organisation d'actions de sensibilisation dans le cadre de l'opération « Education routière de la jeunesse en Haute-Savoie » et s'élève à 500 € (cinq cents euros).

Article 2 : La subvention est valide jusqu'au 1er novembre 2021.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-stem-csr@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

Article 4 : L'État rappelle au bénéficiaire de la subvention ses obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer le logo de l'État et celui de la sécurité routière sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer le soutien de l'État dans les interviews et/ou articles de presse. Les messages de sécurité routière élaborés par les services de l'État et correspondant à cette action devront être relayés par le bénéficiaire auprès du public de l'action.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 6 : M le directeur de cabinet de la préfecture, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le directeur départemental des territoires et M. le président de la FFMC 74 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

A blue ink signature, appearing to be 'Alain ESPINASSE', written over a horizontal line.

Alain ESPINASSE

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-04-19-00010

ARP_DDT_2021_0605 portant attribution d'une
subvention à la fédération française des motards
en colère de Haute-Savoie (FFMC74) pour la
réalisation de l'opération Relais Calmos - route
des Grandes Alpes



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule sécurité routière

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **19 AVR. 2021**

Arrêté n°DDT-2021-0605
portant attribution d'une subvention
à la fédération française des motards en colère de Haute-Savoie (FFMC 74)
pour la réalisation de l'opération Relais Calmos – route des Grandes Alpes

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la demande de la fédération française des motards en colère de Haute-Savoie (FFMC 74);

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2021 ;

SUR proposition de M le directeur de cabinet, chef de projet sécurité routière ;

ARRÊTE

Article 1er : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice de la fédération française des motards en colère de Haute-Savoie (FFMC 74).

Le montant de la subvention correspond à l'organisation de l'opération relais Calmos – Route des grandes Alpes et s'élève à 600 € (six cents euros).

Article 2 : La subvention est valide jusqu'au 1er novembre 2021.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-stem-csr@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

Article 4 : L'État rappelle au bénéficiaire de la subvention ses obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer le logo de l'État et celui de la sécurité routière sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer le soutien de l'État dans les interviews et/ou articles de presse. Les messages de sécurité routière élaborés par les services de l'État et correspondant à cette action devront être relayés par le bénéficiaire auprès du public de l'action.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 6 : M le directeur de cabinet de la préfecture, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le directeur départemental des territoires et M. le président de la FPMC 74 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-04-19-00011

ARP_DDT_2021_0606 portant attribution d'une
subvention à l'école primaire à La Rivière Enverse
pour la réalisation d'une action de sensibilisation
à la pratique du vélo



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule sécurité routière

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le **19 AVR. 2021**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n°DDT-2021-0606

portant attribution d'une subvention à l'école primaire à La Rivière Enverse
pour la réalisation d'une action de sensibilisation à la pratique du vélo

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la demande de l'école primaire à La Rivière Enverse ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2021 ;

SUR proposition de M le directeur de cabinet, chef de projet sécurité routière ;

ARRÊTE

Article 1er : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice de l'école primaire à La Rivière Enverse.

Le montant de la subvention correspond à l'organisation de l'action de sensibilisation à la pratique du vélo et s'élève à 400 € (quatre cents euros).

Article 2 : La subvention est valide jusqu'au 1er novembre 2021.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-stem-csr@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

Article 4 : L'État rappelle au bénéficiaire de la subvention ses obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer le logo de l'État et celui de la sécurité routière sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer le soutien de l'État dans les interviews et/ou articles de presse. Les messages de sécurité routière élaborés par les services de l'État et correspondant à cette action devront être relayés par le bénéficiaire auprès du public de l'action.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 6 : M le directeur de cabinet de la préfecture, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le directeur départemental des territoires et M. la directrice de l'école primaire de La Rivière Enverse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

A blue ink signature scribble, appearing as a horizontal line with a loop in the middle, positioned above the name Alain ESPINASSE.

Alain ESPINASSE

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-04-16-00001

Arrêté n° DDT-2021-0618 autorisant la capture
suivie d'un relâcher immédiat sur place
d'espèces animales protégées (amphibiens et
reptiles) - Bénéficiaire : LPO

Auvergne-Rhône-Alpes, délégation territoriale de
Haute-Savoie



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**
Service eau, hydroélectricité et nature
Pôle préservation des milieux et des espèces

Direction départementale des territoires
Service eau et environnement
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **16 AVR. 2021**

Arrêté n° DDT-2021-0618

**autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées
(amphibiens et reptiles)**

Bénéficiaire : LPO Auvergne-Rhône-Alpes, délégation territoriale de Haute-Savoie

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-013 du 18 mars 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires n° DDT-2021-0482 du 18 mars 2021 ;

69453 LYON CEDEX 06
Tél. : 04 26 28 66 11
Mél. : marc.chatelain@developpement-durable.gouv.fr

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 79 49
Mél. : manuel.marques@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/5

W:\Environnement\Biosphère\1_Milieux_Naturels\Protection_Especes_Vegetales_Animales\01_Derogations\2021\LPO_Amphibiens_Reptiles

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 25 janvier 2021 par la LPO Auvergne-Rhône-Alpes, délégation territoriale de Haute-Savoie ;

VU le projet d'arrêté transmis le 5 mars 2021 au pétitionnaire et la réponse du 1^{er} avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvage et de la conservation des habitats naturels et pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher immédiat de spécimens d'espèces ou groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1er : bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de ses missions (opérations de sauvetage d'amphibiens, déclinaison du Plan National d'Actions en faveur du Sonneur à ventre jaune, mise en œuvre d'un plan d'action départemental en faveur des reptiles et amphibiens, programme « SOS Serpent »), l'association agréée pour la protection de la nature LPO Auvergne-Rhône-Alpes, délégation territoriale de Haute-Savoie dont le siège social est situé 46 route de la Fruitière – 74650 CHAVANOD est autorisée à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant
AMPHIBIENS
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le département de Haute-Savoie, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
REPTILES
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le département de Haute-Savoie, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)

Article 2 : prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION : département de la Haute Savoie, dont les sites de sauvetage déjà identifiés sur les communes d'Annecy, Bogève, Cruseilles, Fillière, Viry, Valleiry, Reignier-Esery et Seyssel.

PROTOCOLE :

Le bénéficiaire procède à des opérations de sauvetage et de suivi d'amphibiens et de reptiles nécessitant la capture suivie de relâcher immédiat sur place de spécimens.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces animales sauvages, le protocole d'inventaire doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITÉS :

Les modalités et moyens utilisés pour la capture et le relâcher sont les suivants :

- dans le cadre d'opérations de sauvetage d'amphibiens : installation de barrières placées de chaque côté de la route afin de bloquer les amphibiens d'un côté et de les faire traverser ensuite manuellement ;
- dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan d'action départemental en faveur des reptiles et amphibiens (suivis de population, programme « SOS Serpent ») :
 - pour une opération ponctuelle de sauvetage nécessaire d'un reptile, l'animal est identifié puis récupéré à la main à l'aide de gants de protection adaptés, puis placé dans un sac de toile sombre (ceci pour garder l'animal au calme). Il est ensuite relâché sur place à l'abri du danger ou à proximité immédiate de son lieu de découverte (dans un rayon de 150 m) si ce dernier est un bâtiment ;
 - les spécimens de lézard des souches capturés sont photographiés pour identification à l'aide des patterns latéraux et de la tête. La contention est uniquement manuelle. L'opération ne dure pas plus de 3 minutes par spécimen ;
 - les spécimens de crapaud calamite capturés sont photographiés pour identification à l'aide du pattern dorsal. La contention est uniquement manuelle. L'opération ne dure pas plus de 10 minutes par spécimen.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹, sont scrupuleusement respectées.

Article 3 : personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- dans le cadre d'opérations de sauvetage d'amphibiens :
 - Anne DEJEAN, directrice ;
 - Xavier BIROT-COLOMB, chargé de missions biodiversité ;
 - Baptiste DOUTAU, chargé de missions biodiversité ;
 - Nicolas DEGRAMONT, chargé d'études biodiversité ;

¹ Miaud C., 2014 – Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

- Camille SCHELLENBERGER, chargé d'études biodiversité ;
 - Séverine MICHAUD, chargée de vie associative ;
 - Gaëlle SOUSBIE, chargée d'éducation à l'environnement ;
 - Anelyse FLANDIN, chargée d'éducation à l'environnement ;
 - Juliette MARTIN, chargée d'éducation à l'environnement ;
 - Pauline LEJEUNE, chargée d'éducation à l'environnement ;
 - Bastien BOENO, stagiaire chargé d'études biodiversité.
- dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan d'action départemental en faveur des reptiles et amphibiens (suivis de population, programme « SOS Serpent ») :
 - Xavier BIROT-COLOMB ;
 - Baptiste DOUTAU ;
 - Nicolas DEGRAMONT ;
 - Camille SCHELLENBERGER.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Sous leur direction, des accompagnants (bénévoles, agents stagiaires ou en service civique) sont également susceptibles d'intervenir sur les sites de sauvetage, dont :

Luc MERY (association APOLLON 74), Julie AUBERT-MOULIN, Gilbert AUBRY, Anne-Camille BARLAS, Anna BERNARD, Karine BERNARD, Didier BESSON, Perrine BLANC, Isabelle BOULANGER, Ariane BOURGAULT, Bénédicte BRUNO, Benjamin BRUNO, Brigitte BRUYERRE, Romain BUENADICHA, Franck BULTEL, Pascal CHARRIÈRE, Margaux CLERC, Basia CRÉGUT, Romain CRÉGUT, Valérie DALLAZUANNA, Marceline DELÉPINE, Sylvain DELÉPINE, Chantal DELVA, Yvette DEROBERT, Laura DESMOUCELLE, Yves FOL, Isabelle FRANCK, Florence DUCOMMUN, Émeric GALICE, Julia GERACI, Franck GERFAUD, Clément GIACOMO, Jacques GILLIÉRON, Frédérique GILLY, Violaine GOUILLOUX, Thibault GOUTIN, Laurence GUEGEN, Laurent GUETTE, Antoine GUIBENTIF, Françoise GUICHERD, Élodie GUILHOT, Aurélie GUILLON, Laura GUYOT, Guillaume JACQUEMIN, Alexandre JACQUEMOUD, Jacky LACHENAL, Sylviane LAMBLIN, Arnaud LATHUILLE, Chantal LEBARBIER, François LAIZÉ, Philippe LEMAIRE, Sofiane LEMIEUVRE, Arthur MARTINOT, Gustave MERY, Réjane MERY, Lucia MERY-SERAIN, Jean-Charles MILLION, Sarah MORET, Jacques NICOLIN, Patrick PARIS, Stéphane PATRY, Maeliss PAULY, Christian PREVOST, Marine QUATTRI, Jean-Jacques RABILLON, Nancy ROMAN, Louis ROSE, Samuel RUSSI, Manon SALERNO, Fanny SEYVE, Delphine SOUILLOT, Jean-Pierre STOECKLI, Pierre TARDIVEL, Benoît THÉVENOT, Thomas VALZER, Pauline VERDAN CHABRAY, Philippe VIGNEAU, (bénévoles).

Article 4 : durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 5 : mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens ramassés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins ramassés au cours des opérations.

Article 6 : autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

Article 7 : délais et voies de recours

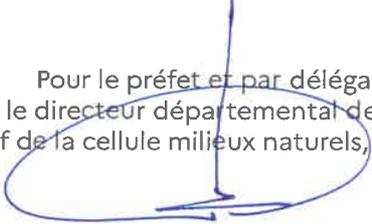
Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L.410-1, L.411-1, L.411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au premier paragraphe peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 8 : exécution

MM le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie et le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef de la cellule milieux naturels, forêt, chasse,

Laurent GEORGE

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-04-08-00005

Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0590 autorisant
M. AVRILLON Anthony à effectuer des tirs de
défense simple en vue de la protection de son
troupeau contre la prédation par le loup -
Communes de THONES et LES
VILLARDS-SUR-THONES



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service de l'économie agricole

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le - 8 AVR. 2021

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2021-0590

autorisant M. AVRILLON Anthony à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de THÔNES et LES VILLARDS-SUR-THÔNES

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-013 du 18 mars 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019, n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020 et n° DDT-2020-0947 du 17 juillet 2020, portant nomination des lieutenants de loupeterie pour la mandature 2020-2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0366 du 2 février 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense simple et renforcée, et aux opérations de tir de prélèvement, dans le département de la Haute-Savoie, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande du 27/03/2021 par laquelle M. AVRILLON Anthony sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 78 49
Mél. : ddt-loup@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/4

Considérant que M. AVRILLON Anthony a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrat avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2020 et transition 2021-2022, consistant en la mise en place de parcs électrifiés et une surveillance renforcée;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. AVRILLON Anthony par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

ARRÊTE

Article 1er : M. AVRILLON Anthony est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Article 2 : la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective de mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup et qu'il ait suivi une formation d'habilitation au tir du loup délivrée par l'OFB ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup et qu'elle ait suivi une formation d'habilitation au tir du loup délivrée par l'OFB;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB après accord de la DDT.

Toutefois, le tir de défense ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2020 et transition 2021-2022.

Article 4 : la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur les communes de THÔNES et LES VILLARDS-SUR-THÔNES ;
- à proximité du troupeau de M. AVRILLON Anthony ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate situés sur la commune de THÔNES (La Cour, Glapigny, Le Fételay, Tronchine) et LES VILLARDS-SUR-THÔNES (Pranpaz, Champmontagny);
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction de son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs;
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 : M. AVRILLON Anthony informe sans délai la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. AVRILLON Anthony informe sans délai la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. AVRILLON Anthony informe sans délai la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé dans la mesure du possible par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB.

Article 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 12 : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

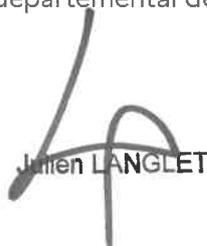
Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 14 : le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Julien LANGLET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-04-13-00003

Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0608 autorisant
M. PERRILLAT-BOITEUX Pierre à effectuer des tirs
de défense simple en vue de la protection de
son troupeau contre la prédation par le loup -
Communes de LA CLUSAZ, LE
GRAND-BORNAND et SAINT-JEAN-DE-SIXT



Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le **13 AVR. 2021**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2021-0608

autorisant M. PERRILLAT-BOITEUX Pierre à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de LA CLUSAZ, LE GRAND-BORNAND et SAINT-JEAN DE SIXT

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-013 du 18 mars 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019, n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020 et n° DDT-2020-0947 du 17 juillet 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0366 du 2 février 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense simple et renforcée, et aux opérations de tir de prélèvement, dans le département de la Haute-Savoie, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0643 du 29 avril 2020 ;
- VU** la demande du 2 avril 2021 par laquelle M. PERRILLAT-BOITEUX Pierre sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que M. PERRILLAT-BOITEUX Pierre a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrat avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2020 et transition 2021-2022, consistant en la mise en place de parcs électrifiés et une surveillance renforcée;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. PERRILLAT-BOITEUX Pierre par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

ARRÊTE

Article 1er : l'arrêté n°2020 – 0643 du 29 avril 2020 autorisant M. Pierre PERRILLAT-BOITEUX, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) est abrogé.

Article 2 : M. PERRILLAT-BOITEUX Pierre est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Article 3 : la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective de mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 4 : le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup et qu'il ait suivi une formation d'habilitation au tir du loup délivrée par l'OFB ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup et qu'elle ait suivi une formation d'habilitation au tir du loup délivrée par l'OFB;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB après accord de la DDT.

Toutefois, le tir de défense ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2020 et transition 2021-2022.

Article 5 : la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur les communes de LA CLUSAZ, LE GRAND-BORNAND et SAINT-JEAN DE SIXT ;
- à proximité du troupeau de M. PERRILLAT-BOITEUX Pierre ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate situés sur les communes de LA CLUSAZ (Tardevant, Fernuy d'en Haut, Paccaly), LE GRAND-BORNAND (Envers du Bouchet, Nant Robert) et SAINT-JEAN DE SIXT (La Ruaz, L'Essert, Sous le Mont Durand, Le Replein) ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du coeur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 6 : les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 7 : Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction de son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs;
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 8 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 9 : M. PERRILLAT-BOITEUX Pierre informe sans délai la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. PERRILLAT-BOITEUX Pierre informe sans délai la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. PERRILLAT-BOITEUX Pierre informe sans délai la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé dans la mesure du possible par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB.

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 13 : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 15 : le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.



Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Julien LANGLET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-04-13-00004

Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0609 autorisant
Mme Noémie COLLET, gérante du GAEC le Clos
aux Chèvres, à effectuer des tirs de défense
simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation par le loup - Commune de
SAINT-JEAN-D'AULPS



Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le **13 AVR. 2021**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2021-0609

autorisant Mme Noémie COLLET, gérante du GAEC Le Clos aux Chèvres, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur la commune de SAINT-JEAN D'AULPS

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (Canis lupus) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-013 du 18 mars 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019, n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020 et n° DDT-2020-0947 du 17 juillet 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0366 du 2 février 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense simple et renforcée, et aux opérations de tir de prélèvement, dans le département de la Haute-Savoie, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) ;

VU la demande du 1^{er} mars 2021 par laquelle Mme Noémie COLLET, gérante du GAEC Le Clos aux Chèvres, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) ;

Considérant que Mme Noémie COLLET, gérante du GAEC Le Clos aux Chèvres, a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrat avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2020 et transition 2021-2022, consistant en la présence de chiens de protection, la mise en place de parcs électrifiés et une surveillance renforcée;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Mme Noémie COLLET, gérante du GAEC Le Clos aux Chèvres, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

ARRÊTE

Article 1er : Mme Noémie COLLET, gérante du GAEC Le Clos aux Chèvres, est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Article 2 : la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective de mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup et qu'il ait suivi une formation d'habilitation au tir du loup délivrée par l'OFB ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup et qu'elle ait suivi une formation d'habilitation au tir du loup délivrée par l'OFB;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB après accord de la DDT.

Toutefois, le tir de défense ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2020 et transition 2021-2022.

Article 4 : la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de SAINT-JEAN D'AULPS ;
- à proximité du troupeau de Mme Noémie COLLET, gérante du GAEC Le Clos aux Chèvres, ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate situés sur la commune de SAINT-JEAN D'AULPS (Essert La Pierre);
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du coeur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction de son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs;
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 : Mme Noémie COLLET, gérante du GAEC Le Clos aux Chèvres, informe sans délai la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Mme Noémie COLLET, gérante du GAEC Le Clos aux Chèvres, informe sans délai la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Mme Noémie COLLET, gérante du GAEC Le Clos aux Chèvres, informe sans délai la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé dans la mesure du possible par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB.

Article 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 12 : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 14 : le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.



Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Julien LANGLET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-04-13-00005

Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0610 autorisant
Mme Virginie GROS à effectuer des tirs de
défense simple en vue de la protection de son
troupeau contre la prédation par le loup -
Commune de FAVERGES-SEYTHENEX



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service de l'économie agricole

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le

13 AVR. 2021

Arrêté n° DDT-2021-0610

autorisant Mme Virginie GROS à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de FAVERGES-SEYTHENEX

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-013 du 18 mars 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019, n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020 et n° DDT-2020-0947 du 17 juillet 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0366 du 2 février 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense simple et renforcée, et aux opérations de tir de prélèvement, dans le département de la Haute-Savoie, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*)

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0658 du 6 mai 2020 ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 78 49
Mél. : ddt-loup@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/4

VU la demande en date du 02/03/2021 par laquelle Mme Virginie GROS sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que Mme Virginie GROS a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrat avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2020 et transition 2021-2022, consistant en la présence de chiens de protection, la mise en place de parcs électrifiés de regroupement nocturne, une surveillance ou un gardiennage renforcé;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Mme Virginie GROS par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

ARRÊTE

Article 1er : l'arrêté n°2020 – 0658 du 6 mai 2020 autorisant Mme Virginie GROS, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) est abrogé.

Article 2 : Mme Virginie GROS est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Article 3 : la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective de mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 4 : le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup et qu'il ait suivi une formation d'habilitation au tir du loup délivrée par l'OFB ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup et qu'elle ait suivi une formation d'habilitation au tir du loup délivrée par l'OFB;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB après accord de la DDT.

Toutefois, le tir de défense ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2020 et transition 2021-2022.

Article 5 : la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de FAVERGES- SEYTHENEX ;
- à proximité du troupeau de Mme Virginie GROS ;

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Mme Virginie GROS informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Mme Virginie GROS informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé dans la mesure du possible par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB.

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 13 : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 15 : le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.



Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Julien LANGLET

- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate situés sur la commune de FAVERGES- SEYTHENEX (Bellecombe, La Bouchasse);
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du coeur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 6 : les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 7 : Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction de son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs;
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 8 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 9 : Mme Virginie GROS informe la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-04-16-00009

Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0622 portant
application du régime forestier - Commune de
FILLIERE (forêt de Saint-Martin-Bellevue)



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service eau-environnement
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 16 AVR. 2021

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2021-0622
portant application du Régime forestier. Commune de FILLIERE
(Forêt Saint-Martin-Bellevue)**

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R214-2 et R 2146-6 à R 214-9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-013 du 18 mars 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires n° DDT-2021-0482 du 18 mars 2021 ;

VU la délibération du 08 février 2021 par laquelle le conseil municipal de FILLIERE demande l'application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de la matrice cadastrale et les plans cadastraux ;

Vu l'avis de monsieur le directeur de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'Office National des Forêts (ONF) du 06 avril 2021 ;

Vu l'avis de monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de Fillière:

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 79 50
Mél. : claud.gemignani@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

W:\Environnement\Foret\Gestion_forêt_publicue\Application\Actes_administratifs\2021\ARP_Filliere_St Martin Bellevue.cdt

Commune de situation	Propriétaire	Préfixe	Numero	Section	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle en ha	Surface proposée au Régime Forestier en ha
FILLIERE	Commune de Fillière	245	0004	AZ	LA HOUETA	0,5277	0,5277
FILLIERE	Commune de Fillière	245	0010	AZ	LA HOUETA	0,3848	0,3848
FILLIERE	Commune de Fillière	245	0013	AZ	LA HOUETA	0,0865	0,0865
FILLIERE	Commune de Fillière	245	0015	AZ	LA HOUETA	0,1061	0,1061
FILLIERE	Commune de Fillière	245	0015	BA	LA HOUETA	0,8005	0,8005
Total							1.9056

Suivi de la surface de la commune de Fillière, forêt de Saint Martin Bellevue :

- surface de la forêt relevant du régime forestier : 21 ha 96 a 50 ca
- application du régime forestier pour une surface de : 1 ha 90 a 56 ca
- nouvelle surface de la forêt communale de FILLIERE relevant du régime forestier : 23 ha 87 a 06 ca

Article 2 : délais et voies de recours : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 3 : Monsieur le maire de Fillière est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Fillière, inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à monsieur le préfet de la Haute-Savoie et à monsieur le directeur de l'agence territoriale de Savoie Mont-Blanc de l'Office National des Forêts.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
L'adjoint au chef du service eau-environnement


Thomas RIETHMULLER

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-04-16-00010

Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0623 portant
application du régime forestier - Commune de
FILLIERE (forêt de Thorens-les-Glières)



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux naturels, forêt, cadre de vie

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Anney, le 16 AVR. 2021

**Arrêté n° DDT-2021-0623
portant application du Régime forestier - Commune de FILLIERE (forêt de Thorens)**

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R214-2 et R 2146-6 à R 214-9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-013 du 18 mars 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires n° DDT-2021-0482 du 18 mars 2021 ;

VU la délibération du 08 février 2021 par laquelle le conseil municipal de Fillière demande l'application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de la matrice cadastrale et les plans cadastraux ;

Vu l'avis de monsieur le directeur de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'Office National des Forêts (ONF) du 06 avril 2021 ;

Vu l'avis de monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de FILLIERE :

PROPRIETAIRE	Préfixe	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle en ha	Surface proposée au RF en ha
COMMUNE DE FILLIERE		OB	0765	PLANTZEUR	13,9726	13,9726
COMMUNE DE FILLIERE		OB	0834	LES TERREAUX	0,0859	0,0859
COMMUNE DE FILLIERE		OB	0841	LES TERREAUX	5,9620	5,9620
COMMUNE DE FILLIERE		OB	1653	LES TERREAUX	0,0176	0,0176

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Anney cedex 9
Tél. : 04 50 33 79 50
Mél. : claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

W:\Environnement\Foret\Gestion_forêt_publique\Application\Actes_administratifs\2021\ARP_Filliere_Thorens.odt

COMMUNE DE FILLIERE		OB	1655	LES TERREAUX	3,6258	3,6258
COMMUNE DE FILLIERE		OB	1656	LES TERREAUX	0,0420	0,0420
COMMUNE DE FILLIERE		OB	1660	LES TERREAUX	0,2815	0,2815
COMMUNE DE FILLIERE		OB	1662	DES TERREAUX	0,0041	0,0041
COMMUNE DE FILLIERE		OB	1664	LES TERREAUX	2,3264	2,3264
COMMUNE DE FILLIERE		OB	1666	LES TERREAUX	0,0030	0,0030
COMMUNE DE FILLIERE		OG	0572	SALES	9,1564	9,1564
COMMUNE DE FILLIERE		OG	0835	LE MONT	3,1885	3,1885
COMMUNE DE FILLIERE		OG	0948	SALES	1,2184	1,2184
COMMUNE DE FILLIERE	022	0A	0179	LA FOGE	1,2721	1,2721
COMMUNE DE FILLIERE	022	0A	0198	LA FOGE	1,3994	1,3994
COMMUNE DE FILLIERE	022	0A	0199	LA FOGE	0,4092	0,4092
COMMUNE DE FILLIERE	022	0A	0200	LA FOGE	2,7179	2,7179
COMMUNE DE FILLIERE	022	0A	0201	LA FOGE	0,1556	0,1556
COMMUNE DE FILLIERE	022	0A	0203	LA FOGE	0,0833	0,0833
COMMUNE DE FILLIERE	022	0A	0204	LA FOGE	4,5866	4,5866
COMMUNE DE FILLIERE	022	0A	0220	LE CREUX DES MURAILLES	0,0773	0,0773
COMMUNE DE FILLIERE	022	0A	0222	LE CREUX DES MURAILLES	0,0186	0,0186
Total						50,6042

Suivi de la surface de la commune de FILLIERE-Thorens :

- surface de la forêt relevant du régime forestier : 1 060 ha 46 a 50 ca
- application du régime forestier pour une surface de : 50 ha 60 a 42 ca
- nouvelle surface de la forêt communale de FILLIERE-Thorens relevant du régime forestier : 1 111 ha 06 a 92 ca

Article 2 : délais et voies de recours : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 3 : Monsieur le maire de Fillière est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Fillière et inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à monsieur le préfet de la Haute-Savoie et à monsieur le directeur de l'agence territoriale de Savoie Mont Blanc de l'Office National des Forêts.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
L'adjoint au chef du service eau-environnement


Thomas RIETHMULLER

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-04-16-00002

SKHB_11_NB21041613390



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service habitat

Cellule politique de l'habitat et de la ville

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **16 AVR. 2021**

Arrêté n° DDT-2021-0628

modifiant l'arrêté préfectoral n°DDT-2019-044 relatif au renouvellement de la commission départementale consultative des gens du voyage.

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment son article 1^{er} § IV ;

VU le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 modifié par le décret n° 2017-921 du 9 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-0136 du 8 juin 2015 fixant la liste des membres de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.25 du 4 janvier 2010 portant organisation des DDI de la Haute-Savoie ;

VU les élections municipales qui se sont déroulées en mars et juin 2020, et leurs résultats qui ont entraîné l'absence de renouvellement des mandats de certains élus ;

VU la désignation à laquelle a procédé l'association des maires du département et l'assemblée des communautés de France afin de désigner de nouveaux représentants, conformément aux dispositions de l'article 1 b et 1 c du décret n° 2017-921 du 9 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le point 4 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2019 susvisé est supprimé et remplacé par les termes suivants :

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

4. Représentant des communes désigné par l'association des maires de Haute-Savoie :

Membre titulaire :

Monsieur Michel COUTIN, maire de Doussard

Membre suppléant :

Monsieur M. Roland LOMBARD, Maire de Hauteville-sur-Fier

Article 2 : Le point 5 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2019 susvisé est supprimé et remplacé par les termes suivants :

5. Représentants des EPCI du département désignés par l'assemblée des communautés de France sur proposition de l'association des maires de Haute-Savoie :

Membres titulaires :

Monsieur Stéphane VALLI, président de la Communauté de Communes Faucigny Glières

Monsieur Yvan SONNERAT, vice-président de la Communauté de Communes Fier et Ussets

Monsieur François DEVILLE, vice-président de Thonon Agglomération

Monsieur Laurent GILLET, conseiller communautaire d'Annemasse Agglomération

Membres suppléants :

Monsieur Johann RAVAILLER, vice-président de la CC Cluses Arve et Montagne

Monsieur Roland DAVIET, conseiller communautaire du Grand Annecy Agglomération

Monsieur Claude MANILLIER, conseiller communautaire de Thonon Agglomération

Monsieur Alban MAGNIN, vice-président de la CC du Genevois

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-04-12-00003

Arrêté conjoint

n°21-01328

portant réglementation du régime de priorité
des voies d'accès de l'autoroute A40
sur le réseau départemental hors agglomération



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**haute
savoie**
le Département

Anney, le

12 AVR. 2021

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Le président du Département
de la Haute-Savoie**

Arrêté conjoint

n° 21-01328

portant réglementation du régime de priorité
des voies d'accès de l'autoroute A40
sur le réseau départemental hors agglomération

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3221-4,

VU le Code de la route et notamment son livre IV,

VU le Code de la voirie routière et notamment son article L 131-3,

VU la loi modifiée n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ,

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

Direction départementale des territoires de la Haute-Savoie

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/5

Département de la Haute-Savoie

1 avenue d'Albigny - CS 32444
74041 ANNECY cedex
Tél. : 04 50 33 50 00
Mél. : pr-direction@hautsavoie.fr
www.haute-savoie.fr

VU l'arrêté n° 20-05581 du 22 décembre 2020, certifié exécutoire à compter du 20 janvier 2021, du Président du Département portant délégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-013 du 18 mars 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté conjoint n°2011056-0002 du 25 février 2011, réglementant la circulation des véhicules par régime de priorité, sur les voies d'accès de l'autoroute A40 sur le réseau routier départemental hors agglomération,

VU la demande présentée par M. le directeur du réseau et de l'environnement ATMB ,

CONSIDERANT les modifications de régime de priorité déjà mises en place sur certaines intersections,

CONSIDERANT la renumérotation de la RD 1205 en RD 19 sur la commune de Bonneville, par l'arrêté n° 20-01661 du 14 mai 2020,

ARRÊTENT

Article 1 : L'arrêté conjoint n°2011056-0002 du 25 février 2011, réglementant la circulation des véhicules par régime de priorité, sur les voies d'accès de l'autoroute A40 sur le réseau routier départemental hors agglomération, est abrogé.

Article 2 : Le régime de priorité des voies d'accès de l'autoroute A 40, sur le réseau départemental, hors agglomération est réglementé comme suit :

AUTOROUTE A 40 – voies d'accès sur le réseau départemental hors agglomération

ÉCHANGEUR	BRETELLE	VOIE DE RACCORDEMENT	RÉGIME DE PRIORITÉ	VOIE PRIORITAIRE
Passy Échangeur 21	- Sortie sens Genève-Passy	RD 339 par un carrefour à sens giratoire	« cédez le passage » sur la bretelle	Les usagers de la bretelle de sortie doivent laisser la priorité aux usagers engagés dans le carrefour à sens giratoire.
	- Sortie sens Chamonix-Passy	RD 339 par un carrefour à sens giratoire	« cédez le passage » sur la bretelle	Les usagers de la bretelle de sortie doivent laisser la priorité aux usagers engagés dans le carrefour à sens giratoire.

ÉCHANGEUR	BRETELLE	VOIE DE RACCORDEMENT	RÉGIME DE PRIORITÉ	VOIE PRIORITAIRE
Sallanches Échangeur 20	- Sortie sens Genève-Sallanches	RD 1205 par un carrefour à sens giratoire	« cédez le passage » sur la bretelle	Les usagers de la bretelle de sortie doivent laisser la priorité aux usagers engagés dans le carrefour à sens giratoire.
	- Sortie sens Chamonix-Sallanches	RD 1205 par un carrefour à sens giratoire	« cédez le passage » sur la bretelle	Les usagers de la bretelle de sortie doivent laisser la priorité aux usagers engagés dans le carrefour à sens giratoire.
Cluses centre et RD 1205 Échangeur 19	- Sortie direction Chamonix	RD 1205	« cédez le passage » sur la bretelle	Les usagers de la bretelle de sortie doivent laisser la priorité aux usagers de la RD 1205.
	- Sortie direction Cluses - Entrées depuis Cluses et Chamonix	RD 1205	feu tricolore sur les bretelles d'entrée, de sortie et la RD 1205	En cas d'exploitation du feu en mode dégradé ou en cas de panne, la priorité est aux usagers de la RD.
Bonneville est Échangeur 17	- Sortie sens Chamonix-Bonneville	RD 19	« cédez le passage » sur la bretelle et interdiction de tourner à gauche	Les usagers de la bretelle de sortie doivent laisser la priorité aux usagers de la RD 19. Il est interdit de tourner à gauche.
	- Sortie sens Genève-Bonneville	RD 1205 par un carrefour à sens giratoire	« cédez le passage » sur la bretelle	Les usagers de la bretelle de sortie doivent laisser la priorité aux usagers engagés dans le carrefour à sens giratoire.
Bonneville ouest Échangeur 16	- Sortie sens Genève-Bonneville	RD 1203	« STOP » sur la bretelle et interdiction de tourner à gauche	Les usagers de la bretelle doivent obligatoirement marquer un arrêt avant de s'engager sur la RD. Il est interdit de tourner à gauche.
	- Sortie sens Genève-La Roche sur Foron	RD 1203	« STOP » sur la bretelle et interdiction de tourner à gauche	Les usagers de la bretelle doivent obligatoirement marquer un arrêt avant de s'engager sur la RD. Il est interdit de tourner à gauche.
	- Sortie sens Chamonix-La Roche sur Foron	RD 1203	« STOP » sur la bretelle et interdiction de tourner à gauche	Les usagers de la bretelle doivent obligatoirement marquer un arrêt avant de s'engager sur la RD. Il est interdit de tourner à gauche.

ÉCHANGEUR	BRETELLE	VOIE DE RACCORDEMENT	RÉGIME DE PRIORITÉ	VOIE PRIORITAIRE
Findrol Vallée Verte Échangeur 15	- Sortie sens Genève-La Roche sur Foron	RD 903	« cédez le passage » sur la bretelle et interdiction de tourner à gauche	Les usagers de la bretelle de sortie doivent laisser la priorité aux usagers engagés sur la RD. Il est interdit de tourner à gauche.
	- Sortie sens Genève-Findrol	RD 903	« cédez le passage » sur la bretelle	Les usagers de la bretelle de sortie doivent laisser la priorité aux usagers engagés dans le carrefour à sens giratoire.
	- Sortie sens Chamonix-Thonon	RD 903	« cédez le passage » sur la bretelle et interdiction de tourner à gauche	Les usagers de la bretelle de sortie doivent laisser la priorité aux usagers engagés sur la RD. Il est interdit de tourner à gauche.
	- Sortie sens Chamonix-La Roche sur Foron	RD 903	« STOP » sur la bretelle	Les usagers de la bretelle doivent obligatoirement marquer un arrêt avant de s'engager sur la RD.
Archamps Échangeur 13-1	- Sortie sens Mâcon-Archamps	RD 18b	« STOP » sur la bretelle	Les usagers de la bretelle doivent obligatoirement marquer un arrêt avant de s'engager sur la RD.
Saint-Julien-en -Genevois Échangeur 13	- Sortie sens Mâcon-Saint Julien en Genevois	RD 1201	« STOP » sur la bretelle et interdiction de tourner à gauche	Les usagers de la bretelle doivent obligatoirement marquer un arrêt avant de s'engager. Il est interdit de tourner à gauche.
	- Sortie sens Chamonix-Saint Julien en Genevois	RD 1201 par un carrefour à sens giratoire	« cédez le passage » sur la bretelle	Les usagers de la bretelle de sortie doivent laisser la priorité aux usagers engagés dans le carrefour à sens giratoire.
Eloise Échangeur 11	- Sortie vers Annecy ou Bellegarde	RD 1508	« cédez le passage » sur la bretelle	Les usagers de la bretelle de sortie doivent laisser la priorité aux usagers engagés dans le carrefour à sens giratoire.

Article 3 : La signalisation verticale, horizontale et présignalisation conforme à ce régime de priorité est mise en place par les gestionnaires des voiries concernées.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de mise en place de la signalisation correspondante à ces mesures.

Article 5 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 6 :

M. le directeur général des services du Département de Haute-Savoie ;

Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,

M. le directeur départemental des territoires,

M. le directeur général adjoint Infrastructures et Supports Techniques du Département de Haute-Savoie ;

M. le directeur des routes du Département de Haute-Savoie ;

M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,

M. le directeur départemental de la sécurité publique,

M. le directeur du réseau et de l'environnement des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est adressée à :

M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA),

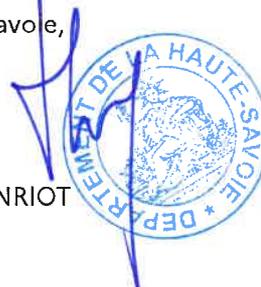
MM. les maires des communes d'Archamps, Bonneville, Cluses, Eloise, Nangy, Passy, Sallanches et Saint-Julien-en-Genevois.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Julien LANGLET

Pour le Président du Département et par délégation,
Le responsable du CIGT du Département de la
Haute-Savoie,



Jean HENRIOT

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-04-16-00003

Arrêté n° DDT-2021-0626

portant réglementation de la circulation sur
l'autoroute A 40, sur la commune
d'Arthaz-Pont-Notre-Dame, afin réaliser les
travaux de pose d'un portique
d'expérimentation flux libre au PK 51.250.



Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 16 avril 2021

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2021-0626

portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A 40, sur la commune d'Arthaz-Pont-Notre-Dame, afin réaliser les travaux de pose d'un portique d'expérimentation flux libre au PK 51.250.

VU le Code de la route ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le décret n° 96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'arrêté interpréfectoral permanent du 31 mars 2003 et le dossier permanent d'exploitation établi par la Société des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc (ATMB) en application de la circulaire n° 94-14 du 6 février 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-013 du 18 mars 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2021-0482 du 18 mars 2021 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la note du 8 décembre 2020 relative au calendrier des jours hors chantiers de l'année 2021 ;

VU la demande de M. le directeur du réseau et de l'environnement ATMB en date du 29 mars 2021 ;

VU l'avis de M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA) en date du 31 mars 2021 ;

VU l'avis de M. l'adjudant-chef, peloton motorisé de Bonneville, en date du 16 avril 2021 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 31 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers pendant les travaux de pose d'un portique d'expérimentation flux libre au PK 51.250 dans les deux sens de circulation de l'autoroute A 40.

ARRÊTE

Article 1er : Durant une nuit de 19h00 à 5h00 entre le lundi 03 mai 2021 et le mercredi 12 mai 2021, sauf le week-end, les conditions de circulation sur l'autoroute A 40 entre le PK 49.000 et le PK 54.000 dans les deux sens de circulation sont modifiées de la manière suivante :

- La circulation peut être réduite sur la voie de droite entre le PK 49.000 et le 52.900 dans le sens Chamonix-Genève et entre le PK 54.000 et le PK 49.200 dans le sens Genève-Chamonix.
- La circulation du sens Chamonix-Genève peut être basculée sur le sens opposé entre le PK 49.300 et le PK 52.800.
- La vitesse est limitée à 90 km/h dans les balisages, et à 50 km/h au niveau des basculements de circulation.
- Les dépassements sont interdits dans les balisages.

Des micro-coupures de la circulation peuvent être réalisées par les forces de gendarmerie au droit du chantier dans les deux sens de circulation et selon les besoins du chantier, sans que celles-ci ne dépassent 5 minutes à chaque fois entre 21h00 et 22h00.

Article 2 : Les opérations de pose de la signalisation (police, information et déviation) sont assurées par les équipes du Centre d'Exploitation de Bonneville (ATMB). Il en est de même pour l'entretien et la surveillance du balisage. Cette signalisation est conforme aux indications du manuel du chef de chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA).

Article 3 : Pendant les travaux, durant les nuits du lundi 03 mai 2021 au vendredi 07 mai 2021, le passage des convois exceptionnels dans les deux sens de circulation au droit du chantier, de largeur supérieure à 3,50 mètres peut être interdit. Le demandeur doit prévenir les services de l'ATMB (T : 04.50.07.29.29), 72 heures avant le passage afin d'organiser le passage.

Article 4 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de

publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

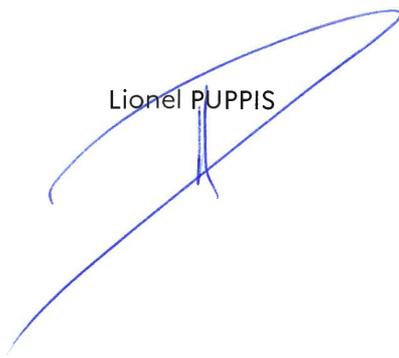
Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 5 :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
 - M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
 - M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur du réseau et de l'environnement des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à :
- M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA),
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
 - M. le chef du SAMU de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur de la CRZ Sud-Est,
 - M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
 - M. le maire de la commune de Nangy,
 - M. le maire de la commune d'Arthaz,
 - M. le maire de la commune d'Etrembières,

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de la cellule déplacements

Lionel PUPPIS



74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-04-02-00006

Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0540 - Enquête
publique préalable à l'autorisation
environnementale du projet d'aménagement
d'une centrale hydroélectrique sur la Morge -
Commune de SAINT-GINGOLPH



Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 2 avril 2021

Arrêté n° DDT-2021-0540
Enquête publique préalable à l'autorisation environnementale au titre de l'article L214-1
du code de l'environnement du projet d'aménagement d'une centrale
hydroélectrique sur la Morge
Commune de SAINT-GINGOLPH

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R123-1 à R123-7 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et les articles L214-1 et suivants, R214-1 à R214-56, R214-112 à R214-132 et R562-12 à R562-17 ;

VU le code forestier, notamment ses articles L341-1 à L341-3 et R341-1 relatifs aux opérations soumises à autorisation de défrichement ;

VU l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2021-013 du 18 mars 2021 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° DDT-2021-0482 du 18 mars 2021 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la Société HYDRO MORGE Franco-Suisse, par lequel elle sollicite l'autorisation environnementale du projet d'aménagement d'une centrale hydroélectrique sur la Morge, sur la commune de SAINT-GINGOLPH ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 22 décembre 2020 ;

VU la note de réponse du pétitionnaire aux remarques de l'autorité environnementale ;

VU la décision du Président du tribunal administratif de Grenoble du 19 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande a été jugé complet et régulier dans le cadre de la procédure réglementaire prévue par le code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre le projet aux formalités d'enquête publique prescrite par les textes visés ci-dessus ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Responsable du projet -Objet de l'enquête – Date et durée de l'enquête

La société HYDRO MORGE Franco-Suisse a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet d'aménagement d'une centrale hydroélectrique sur la Morge, sur la commune de SAINT-GINGOLPH.

Il sera procédé à une enquête publique **du lundi 10 mai à 10 h au vendredi 11 juin 2021 à 17 h inclus** dans la commune de SAINT-GINGOLPH.

Le siège de l'enquête est fixé à la Mairie de SAINT-GINGOLPH où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée.

Article 2 - Commissaire-enquêteur

Par décision du tribunal administratif de Grenoble du 19 mars 2021, Monsieur Georges CONSTANTIN est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Monsieur le commissaire-enquêteur siégera en personne en Mairie de SAINT-GINGOLPH :

Dates permanence	Heures permanence
10 mai 2021	10 h – 12 h
25 mai 2021	15 h – 17 h
11 juin 2021	10 h – 12 h

Article 3 – Composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête comporte :

- 1 – dossier de demande d'autorisation environnementale
- 2 – addendum
- 3 – avis de l'autorité environnementale
- 4 – réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale
- 5 – procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher.

Le dossier est accompagné des avis obligatoires des autorités administratives et organismes consultés.

Article 4 – Publicité de l'enquête

Un avis d'ouverture d'enquête est affiché notamment à la porte de la Mairie de la commune de SAINT-GINGOLPH et publié par tous autres procédés en usage dans cette commune, au moins 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette mesure incombe au Maire et est certifié par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il est procédé par les soins de la société HYDRO MORGE Franco-suisse à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou en un lieu situé au voisinage. Cet avis doit être visible et lisible de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conforme à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Cet avis est, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département **15 jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions sont faites par les soins de la direction départementale des territoires (service eau-environnement), aux frais du pétitionnaire.

Un exemplaire de chacun des journaux est annexé au dossier déposé en Mairie de SAINT-GINGOLPH (siège de l'enquête) dès sa parution.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sur le site Internet des services de l'Etat en Haute-Savoie.

Article 5 – Consultation du dossier d'enquête

Un dossier est déposé à la Mairie de SAINT-GINGOLPH (siège de l'enquête) pendant 33 jours, du **lundi 10 mai à 10 h au vendredi 11 juin 2021 à 17 h inclus**, où le public peut en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie.

Les pièces du dossier d'enquête, ainsi que le registre d'enquête, sont ouverts, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur.

Ce dossier d'enquête publique est communicable à toute personne, sur sa demande et à ses frais, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête. Il est également disponible sur le site Internet des services de l'Etat en Haute-Savoie (www.haute-savoie.gouv.fr) pendant le même délai.

Un accès gratuit au dossier de demande d'autorisation est également possible sur un poste informatique qui sera mis à disposition à la mairie de SAINT-GINGOLPH aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public.

Article 6 – Observations du public

Un registre d'enquête est ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur et déposé en Mairie de SAINT-GINGOLPH, afin que le public puisse y déposer ses observations.

Le public peut également adresser ses observations par écrit au commissaire-enquêteur en Mairie de SAINT-GINGOLPH ou par voie électronique à l'adresse : ddt-enquetes-publiques@haute-savoie.gouv.fr.

Les observations du public reçues par courrier électronique sont également consultables sur le site internet des services de l'Etat.

Les observations du public sont également communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête.

Article 7 – Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête fixé ci-dessus, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui récupérera également le dossier d'enquête.

Dès réception du registre d'enquête et du dossier (y compris les observations reçues par courrier électronique), le commissaire-enquêteur rencontre dans la huitaine le pétitionnaire (*Société HYDRO MORGE Franco-Suisse*) et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur peut auditionner toute personne ou service public qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, ainsi que le maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande.

Le commissaire-enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables à l'opération.

Dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur transmet le dossier d'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie (direction départementale des territoires, service eau-environnement).

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur est déposée en Mairie de SAINT-GINGOLPH. Ils sont également consultables par voie dématérialisée sur le site Internet des services de l'Etat en Haute-Savoie.

Ces documents sont tenus à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

La communication du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur peut être faite à toute personne en présentant la demande à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Article 8 – Décision à l'issue de l'enquête

À l'issue de l'enquête publique, le préfet de la Haute-Savoie est l'autorité compétente pour prendre la décision requise au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement concernant cette opération. Le préfet statue par arrêté portant autorisation ou refus.

Article 9 - Exécution

M. le Directeur de la Société HYDRO MORGE Franco-Suisse, Mme le Maire de SAINT-GINGOLPH, M. CONSTANTIN, commissaire-enquêteur, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de THONON-LES-BAINS
- M. le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

Pour le préfet et par délégation
P/Le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau-environnement


Damien ASSADET

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-03-30-00006

AP BAFU 2021-0022 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées par Annemasse Agglo dans le cadre du plan d'action des zones humides identifiées par le Conservatoire d'Espaces Naturels Asters sur les communes de Ambilly, Annemasse, Bonne, Cranves-Sales, Etrembières, Gaillard, Juvigny, Lucinges, Machilly, Saint-Cergues, Vétraz-Monthoux et Ville-la-Grand



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la Haute-Savoie

Secrétariat Général

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2021-0022 du 30/03/2021

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur les communes de Ambilly, Annemasse, Bonne, Cranves-Sales, Etrembières, Gaillard, Juvigny, Lucinges, Machilly, Saint-Cergues, Vétraz-Monthoux et Ville-la-Grand-réalisation du plan d'action des zones humides.

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande de Annemasse Agglo en date du 23 octobre 2020 sollicitant une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, afin d'améliorer les connaissances des zones humides sur le territoire d'Annemasse Agglomération dans le cadre de l'étude « Plan d'actions sur les zones humides autres que stratégiques du SAGE de l'Arve » consistant à mettre à jour l'inventaire départemental des zones humides identifiées par le Conservatoire d'Espaces Naturels Asters;

Considérant le refus de certains propriétaires concernés de laisser les représentants d'Annemasse Agglo à procéder aux travaux nécessaires ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les agents d'Annemasse Agglo ou leurs mandataires auxquels il a délégué ses droits, sont autorisés pour une période de 8 mois à compter de la date d'effet du présent du arrêté, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, désignées sur le plan ci-joint dans les

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



conditions fixées par la notice explicative ci-jointe, concernant le territoire des communes de Ambilly, Annemasse, Bonne, Cranves-Sales, Etrembières, Gaillard, Juvigny, Lucinges, Machilly, Saint-Cergues, Vétraz-Monthoux et Ville-la-Grand, afin de procéder à la réalisation d'inventaires sur les habitats de la faune et de la flore, de sondages pédologiques et des diverses études environnementales qui pourraient s'avérer nécessaires, conformément à la notice annexée.

ARTICLE 2 : Chacun des ingénieurs, géomètres ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents ou personnes visées à l'article 1er n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, c'est-à-dire que cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant sur la commune, le délai susvisé ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

ARTICLE 3 : Les agents d'Annemasse Agglo, les personnels des prestataires opérant pour le compte de cette collectivité locale, sont autorisés à prendre connaissance des plans cadastraux et des matrices cadastrales déposés en mairie et au besoin, d'en faire des calques et copies.

Il est interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations des agents.

ARTICLE 4 : Les maires des communes de Ambilly, Annemasse, Bonne, Cranves-Sales, Etrembières, Gaillard, Juvigny, Lucinges, Machilly, Saint-Cergues, Vétraz-Monthoux et Ville-la-Grand sont chargés d'assurer la bonne information et représentation des propriétaires dans les conditions fixées par la loi du 29 décembre 1892, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

ARTICLE 5 : Les indemnités qui pourraient être dues au titre des dommages causés aux propriétés par les études et travaux seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1989. Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ait été préalablement établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, sans qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par les soins des maires de Ambilly, Annemasse, Bonne, Cranves-Sales, Etrembières, Gaillard, Juvigny, Lucinges, Machilly, Saint-Cergues, Vétraz-Monthoux et Ville-la-Grand, au moins dix jours avant la mise en œuvre des opérations. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet du département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 8 :

- Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;
- M. le président d'Annemasse Agglo ;
- Mmes les maires de Etrémbières, Machilly, Ville-la-Grand, et MM les maires Ambilly, Annemasse, Bonne, Cranves-Sales, Gaillard, Juvigny, Lucinges, Saint-Cergues, Vétraz-Monthoux ;
- Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le directeur départemental des territoires, à M. le président du tribunal administratif de Grenoble ainsi qu'à M. le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-04-13-00008

DRCL-BAFU-2021-0026 portant ouverture d'une
enquête publique conjointe préalable à la
déclaration d'utilité publique et parcellaire au
projet d'aménagement de sécurité de la RD 1205
au lieu-dit "Bellegarde" sur la commune de
MAGLAND.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la Haute-Savoie

**Direction des Relations avec les
Collectivités Locales**

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2021-0026 du 13 avril 2021

Portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'aménagement de sécurité de la RD 1205 au lieu-dit Bellegarde du PR 44+720 au PR 45+000 sur la commune de MAGLAND

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération de la Commission Permanente du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 12 novembre 2019 demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'aménagement de sécurité de la RD 1205 au lieu-dit Bellegarde du PR 44+720 au PR 45+000 sur la commune de MAGLAND ;

VU la décision de M. le président du tribunal administratif de Grenoble en date du 5 mars 2021 relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

VU les dossiers d'enquête constitués conformément aux prescriptions des articles R 112-4 et R. 131-3 du code de l'expropriation ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune de MAGLAND du mardi 1^{er} juin 2021 au mercredi 30 juin 2021 inclus à la tenue d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'aménagement de sécurité de la RD 1205 au lieu-dit Bellegarde du PR 44+720 au PR 45+000 sur la commune de MAGLAND.

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



ARTICLE 2 : M. Jean-François TANGHE, fonctionnaire territorial à la retraite, a été désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de MAGLAND, où toutes les correspondances relatives aux enquêtes devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de MAGLAND, les :

- mardi 1^{er} juin 2021, de 9h00 à 12h00,
 - vendredi 11 juin 2021, de 15h00 à 17h00,
 - mercredi 30 juin 2021, de 15h00 à 17h00,
- afin de recevoir leurs observations.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie de MAGLAND, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en :

Mairie de MAGLAND
1021 rue nationale
74300 MAGLAND.

Le public pourra également adresser ses observations par écrit à la commission d'enquête en mairie de MAGLAND ou par courrier électronique à l'adresse suivante : mairie@magland.fr ou à partir d'un lien sur le site : www.haute-savoie.gouv.fr.

ARTICLE 4 : Le dossier d'enquête publique sera également disponible, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie www.haute-savoie.gouv.fr.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire.

ARTICLE 6 : Le commissaire enquêteur disposera d'un délai maximal d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, pour rendre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération.

Toutefois si les conclusions du commissaire enquêteur étaient défavorables à l'adoption du projet, le maître d'ouvrage sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier, le maître d'ouvrage serait regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 7 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de MAGLAND , ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Savoie (Direction des relations avec les collectivités locales) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 8 : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie à chacun des propriétaires et ayants-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception, avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 9: Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre moyen en usage dans la commune, au moins huit jours avant la date d'ouverture d'enquête. Cette formalité devra être constatée par un certificat du maire annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais du conseil départemental de la Haute-Savoie, en caractères apparents, dans les journaux « Le Dauphiné Libéré » et « L'Eco des Pays de Savoie », huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 10 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L. 311-1, L. 311-2 et L. 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduits :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.»

ARTICLE 11 : Dans le cadre de l'épidémie de la COVID 19, les mesures suivantes d'accueil du public et de protection sanitaire devront être respectées :

- port du masque obligatoire ;
- lavage des mains avant consultation du dossier et du registre d'enquête ;
- ne pas se présenter en cas de symptômes semblables à ceux liés à la « COVID19 ».

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

ARTICLE 13 :

- Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
- M. le maire de MAGLAND,
- M. le directeur de Teractem,
- M. le commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le sous-préfet de Bonneville, M. le directeur départemental des territoires, à M. le président du tribunal administratif de Grenoble ainsi qu'à M. le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-04-13-00006

DRCL-BAFU-Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de régularisation des emprises foncières de la voie communale n°14 dite "route de Glapigny" sur la commune de Thônes



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la Haute-Savoie

**Direction des Relations avec les
Collectivités Locales**

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2021-0027 du 13 avril 2021

Portant déclaration d'utilité publique du projet de régularisation des emprises foncières de la voie communale n°14 dite « route de Glapigny » sur la commune de Thônes.

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération la délibération en date du 11 avril 2019 du conseil municipal de la commune de Thônes demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet de régularisation des emprises foncières de la voie communale n°14 dite « route de Glapigny » ;

VU la décision de M. le président du tribunal administratif de Grenoble en date du 10 juin 2020 relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2020-0048 du 30 juin 2020 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la DUP et parcellaire ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 24 août 2020 au vendredi 18 septembre 2020 inclus ;

VU les pièces constatant que l'avis au public concernant cette enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département :

- une première fois, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête,
 - une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci,
- et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



VU le registre des observations du public ;

VU le rapport et les conclusions favorables au projet de Mme la commissaire enquêtrice en date du 5 octobre 2020;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Sont déclarées d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation projet de régularisation des emprises foncières de la voie communale n°14 dite « route de Glapigny » sur la commune de Thônes dans le périmètre du plan délimitant l'opération et figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : La commune de Thônes est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et places habituels.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut désormais également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 6 : - Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le maire de THÔNES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également envoyée à :
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques,
- Madame la commissaire-enquêtrice,
- Monsieur le président du tribunal administratif.

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-04-13-00007

PREF-DRCL-BAFU-2021-0028 portant déclaration
d'utilité publique du projet d'aménagement de
la route de Rosses et de la route des Chenevriers
avec création d'une voie multimodale
piétons/cycles sécurisée séparée de la chaussée
et sécurisation des carrefours sur la commune de
CRANVES-SALES



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la Haute-Savoie

**Direction des Relations avec les
Collectivités Locales**

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2021-0028 du 13 avril 2021

Portant déclaration d'utilité publique du projet de la route de Rosses et de la route des Cheneviers avec création d'une voie multimodale piétons/cycles sécurisée séparée de la chaussée et sécurisation des carrefours sur la commune de CRANVES-SALES

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération la délibération en date du 24 septembre 2018 du conseil municipal de la commune de CRANVES-SALES demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'aménagement de la route de Rosses et de la route des Cheneviers avec création d'une voie multimodale piétons/cycles sécurisée séparée de la chaussée et sécurisation des carrefours ;

VU la décision de M. le président du tribunal administratif de Grenoble en date du 13 décembre 2019 relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2020-0059 du 4 août 2020 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la DUP et parcellaire ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 21 septembre 2020 au mercredi 21 octobre 2020 inclus ;

VU les pièces constatant que l'avis au public concernant cette enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département :

- une première fois, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête,
- une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci,

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie ;

VU le registre des observations du public ;

VU le rapport et les conclusions favorables au projet de M. le commissaire enquêteur en date du 20 novembre 2020 ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Sont déclarées d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation projet d'aménagement de la route de Rosses et de la route des Chenevriers avec création d'une voie multimodale piétons/cycles sécurisée séparée de la chaussée et sécurisation des carrefours dans le périmètre du plan délimitant l'opération et figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : La commune de CRANVÈS-SALES est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et places habituels.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut désormais également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 6 :
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le maire de CRANVÈS-SALES,
- Monsieur le directeur de Teractem,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également envoyée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bonneville
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques,
- Monsieur le commissaire-enquêteur,
- Monsieur le président du tribunal administratif.

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-04-19-00017

PREF/DRCL/BAFU/2021-0025 du 19 avril 2021 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la demande de déclaration d'utilité publique du projet de restauration morphologique du lit des Usse dans la Plaine de Bonlieu sur les communes de Contamine-Sarzin, Sallenôves et Marlioz, à l'enquête parcellaire et à la demande d'autorisation environnementale du projet.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la Haute-Savoie

**Direction des Relations avec les
Collectivités Locales**

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2021-0025 du 19 avril 2021

Portant ouverture d'une enquête publique unique préalable :

- à la demande de déclaration d'utilité publique du projet de restauration morphologique du lit des Ussets dans la Plaine de Bonlieu, sur les communes de Contamine-Sarzin, Marlioz et Sallenôves,
- à l'enquête parcellaire,
- à la demande d'autorisation environnementale dudit projet.

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du conseil syndical du syndicat mixte d'exécution du contrat de rivières des Ussets (SMECRU) en date du 15 novembre 2019 demandant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de restauration morphologique du lit des Ussets dans la Plaine de Bonlieu, sur les communes de Contamine-Sarzin, Marlioz et Sallenôves, d'une enquête parcellaire et d'une enquête préalable à l'autorisation environnementale ;

VU la décision de M. le président du tribunal administratif en date du 05 février 2021 relative à la désignation du commissaire-enquêteur ;

ARRETE

Article 1er : Il sera procédé, du lundi 14 juin 2021 au jeudi 15 juillet 2021 inclus, sur les communes de Contamine-Sarzin, Marlioz et Sallenôves, à une enquête publique unique relative :

- à la demande de déclaration d'utilité publique du projet de restauration morphologique du lit des Ussets dans la Plaine de Bonlieu, sur les communes de Contamine-Sarzin, Marlioz et Sallenôves,

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



- à l'enquête parcellaire,
- à la demande d'autorisation environnementale dudit projet.

Les décisions qui pourront être adoptées à l'issue de cette enquête sont un arrêté déclarant le projet d'utilité publique, un arrêté de cessibilité et un arrêté d'autorisation environnementale comprenant notamment une autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Article 2 : Maître d'ouvrage

Le responsable du projet est :

M. le Président du syndicat mixte d'exécution du contrat de rivières des Usse
107 route de l'église - 74910 BASSY

Article 3 : M. Pierre MARIN, Directeur espace public et environnement en retraite, a été désigné par M. le président du tribunal administratif de Grenoble pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de Contamine-Sarzin, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées :

- en mairie de Contamine-Sarzin le lundi 14 juin 2021 de 9 heures à 12 heures ;
- en mairie de Marlioz le mercredi 30 juin 2021 de 16 heures à 19 heures ;
- en mairie de Sallenôves le jeudi 15 juillet 2021 de 13h30 à 16h30.

afin de recevoir leurs observations.

Le commissaire enquêteur assurera également des rendez-vous téléphoniques les lundi 14 juin, mercredi 30 juin et jeudi 15 juillet 2021, sur prise de rendez-vous préalable comme indiqué ci-dessous :

- numéro à contacter pour la prise de rendez-vous : les mardis et jeudis au 04 50 20 05 05 (Madame la technicienne de rivières)
- temps d'entretien limité à 20 minutes afin de permettre au plus grand nombre de s'exprimer ;
- recueil des observations effectué par le commissaire enquêteur avec validation de l'interlocuteur.

Article 4 : Consultation du dossier d'enquête

Un dossier d'enquête sera déposé en mairies de Contamine-Sarzin, Marlioz et Sallenôves, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public.

Un accès gratuit au dossier est également possible sur un poste informatique qui sera mis à disposition dans les locaux du Syndicat de Rivières Les Usse (107 route de l'Eglise, 74910 BASSY), les jeudis de 14 heures à 17 heures.

Ce dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête. Il est également disponible sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie www.haute-savoie.gouv.fr (rubriques Publications – Actions participatives – enquêtes publiques et avis) et sur le site internet du syndicat mixte d'exécution du contrat de rivières des Usse, <https://www.rivieres-usse.com>, pendant le même délai.

Article 5 : Observations du public

Un registre d'enquête unique sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur. Il sera déposé en mairies de Contamine-Sarzin, Marlioz et Sallenôves afin que le public puisse y déposer ses observations.

Le public pourra également adresser ses observations par écrit au commissaire-enquêteur en mairie de Contamine-Sarzin, Marlioz et Sallenôves ou à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/2435>

Les observations du public reçues par voie électronique seront consultables à la même adresse.

Les observations du public sont également communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés (y compris les observations reçues par courrier électronique), le commissaire-enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet (M. Le Président du syndicat mixte d'exécution du contrat de rivières des Usses) et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet devra alors produire ses éventuelles observations dans un délai de quinze jours.

Article 7 : Rapport du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur dispose d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête pour rendre :

- un rapport unique, qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies,
- et dans un document séparé, ses conclusions motivées pour chaque objet de l'enquête. Il précisera si ses conclusions sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée en mairies de Contamine-Sarzin, Marlioz et Sallenôves et à la préfecture de la Haute-Savoie (DRCL). Ils seront également consultables par voie dématérialisée sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie ainsi que sur le site de l'enquête publique.

Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La communication du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur pourra être faite à toute personne en présentant la demande à Monsieur le préfet de la Haute-Savoie.

Article 8 : Publicité

Quinze jours minimum avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'enquête sera affiché notamment à la porte des mairies de Contamine-Sarzin, Marlioz et Sallenôves et publié par tous autres procédés en usage dans ces communes. L'accomplissement de cette mesure incombe aux maires et sera certifié par eux.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable de projet (M. le président du syndicat mixte d'exécution du contrat de rivières des Usses) à l'affichage de cet avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements projetés.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions seront faites par les soins de la préfecture aux frais du pétitionnaire. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Par ailleurs, l'avis d'enquête sera également publié sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie et sur le site internet de la collectivité : <https://www.rivieres-usses.com>.

Article 9 : Notification

Notification individuelle du dépôt du dossier sera faite avant l'ouverture de l'enquête sous pli recommandé avec accusé de réception par M. le président du syndicat mixte d'exécution du contrat de rivières des Usse aux propriétaires intéressés.

Article 10 :

- Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le président du syndicat mixte d'exécution du contrat de rivières des Usse,
- Mme et MM. les maires de Sallenôves, Contamine-Sarzin et Marlioz,
- M. le commissaire-enquêteur,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à M. le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental des finances publiques ainsi qu'à M. le président du tribunal administratif de Grenoble.

Pour le Préfet,
Le Directeur de cabinet
Chargé de la suppléance de la Secrétaire Générale,


Wahid FERCHICHE

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2021-01-21-00008

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0005 /
DIRECCTE 74 / Mutations Economiques / Services
à la personne / Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne DURIEUX
Sam N°SAP889731246



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale de la Haute-Savoie

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP889731246
N°2021-0005**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 26 novembre 2020 par Monsieur Sam DURIEUX en qualité de Dirigeant, pour l'organisme DURIEUX Sam dont l'établissement principal est situé 265 route de Saint-Maurice 74540 ALBY SUR CHERAN et enregistré sous le N° SAP889731246 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 21 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-
Savoie,
Le Directeur Adjoint,

Georges PEREZ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

UD 74 de la Direccte
Services Mutations Economiques
15 rue Henry Bordeaux
74998 ANNECY CEDEX 9
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2021-03-01-00003

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0009 /
DIRECCTE 74 / Mutations Economiques / Services
à la personne / Récépissé de modification de
déclaration d'un organisme de services à la
personne SANGLERAT Jean-Michel
N°SAP495272130



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale de la Haute-Savoie

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP495272130**

N°2021-0009

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 8 février 2021 par Monsieur Jean-Michel SANGLERAT en qualité de Dirigeant, pour l'organisme SANGLERAT Jean-Michel dont l'établissement principal est situé Chalet le Buet 1683 route de Passy 74740 SIXT FER A CHEVAL et enregistré sous le N° SAP495272130 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 1^{er} mars 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-
Savoie,
Le Directeur Adjoint,

Georges PEREZ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

UD 74 de la Direccte
Services Mutations Economiques
15 rue Henry Bordeaux
74998 ANNECY CEDEX 9
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2021-03-01-00004

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0010 /
DIRECCTE 74 / Mutations Economiques / Services
à la personne / Récépissé de modification de
déclaration d'un organisme de services à la
personne DOMO74 N°SAP829933183



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale de la Haute-Savoie

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP829933183**

N°2021-0010

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 1^{er} juin 2017 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 8 février 2021 par Monsieur Abdelnacer BOUTABBA en qualité de Président, pour l'organisme DOMO74 dont l'établissement principal est situé Maison de Santé les Mandarins 23 Rue de la Libération 74240 GAILLARD et enregistré sous le N° SAP829933183 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (74)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la modification de déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

UD 74 de la Direccte
Services Mutations Economiques
15 rue Henry Bordeaux
74998 ANNECY CEDEX 9
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 1^{er} mars 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,
Le Directeur Adjoint,



Georges PEREZ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2021-03-08-00005

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0012 /
DIRECCTE 74 / Mutations Economiques / Services
à la personne / Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne TOURNEBISE
Olivier N°SAP849175401



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale de la Haute-Savoie

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP849175401**

N°2021-0012

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 26 janvier 2021 par Monsieur Olivier TOURNEBISE en qualité de Dirigeant, pour l'organisme TOURNEBISE Olivier dont l'établissement principal est situé 155 Rue de l'ancienne Poste 74300 CHATILLON SUR CLUSES et enregistré sous le N° SAP849175401 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 8 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-
Savoie,
Le Directeur Adjoint,

Georges PEREZ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

UD 74 de la Direccte
Services Mutations Economiques
15 rue Henry Bordeaux
74998 ANNECY CEDEX 9
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2021-03-15-00009

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0013 /
DIRECCTE 74 / Mutations Economiques / Services
à la personne / Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne DURET
Franck N°SAP893853903



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale de la Haute-Savoie

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP893853903
N°2021-0013**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 16 février 2021 par Monsieur Franck DURET en qualité de Dirigeant, pour l'organisme DURET Franck dont l'établissement principal est situé 46 chemin du Pont Lambin 74160 ST JULIEN EN GENEVOIS et enregistré sous le N° SAP893853903 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 20 février 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

UD 74 de la Direccte
Services Mutations Economiques
15 rue Henry Bordeaux
74998 ANNECY CEDEX 9
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 15 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,
Le Directeur Adjoint,



Georges PEREZ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2021-03-16-00004

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0014 /
DIRECCTE 74 / Mutations Economiques / Services
à la personne / Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne ROMERO
Béatrice N°SAP791626864



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale de la Haute-Savoie

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP791626864
N°2021-0014**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 15 mars 2021 par Madame Béatrice ROMERO en qualité de Dirigeante, pour l'organisme ROMERO Béatrice dont l'établissement principal est situé 5 rue de Montpelaz 74150 RUMILLY et enregistré sous le N° SAP791626864 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 16 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-
Savoie,
Le Directeur Adjoint,

Georges PEREZ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

UD 74 de la Direccte
Services Mutations Economiques
15 rue Henry Bordeaux
74998 ANNECY CEDEX 9
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2021-01-27-00004

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0015 /
DIRECCTE 74 / Mutations Economiques / Services
à la personne / Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne HELP NET
SERVICES PARTICULIERS N°SAP893346841



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale de la Haute-Savoie

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP893346841**

N°2021-0015

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 27 janvier 2021 par Monsieur Bertrand Ostermann en qualité de Président, pour l'organisme HELP NET SERVICES PARTICULIERS dont l'établissement principal est situé 145 Av de la gare 74130 BONNEVILLE et enregistré sous le N° SAP893346841 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 27 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-
Savoie,
Le Directeur Adjoint,

Georges PEREZ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

UD 74 de la Direccte
Services Mutations Economiques
15 rue Henry Bordeaux
74998 ANNECY CEDEX 9
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2021-03-22-00007

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0016 /
DIRECCTE 74 / Mutations Economiques / Services
à la personne / Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne MOUTERDE
SAP N°SAP894097906



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale de la Haute-Savoie

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP894097906
N°2021-0016**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 16 mars 2021 par Monsieur Marc MOUTERDE en qualité de Gérant, pour l'organisme MOUTERDE SAP dont l'établissement principal est situé 12 Allée des Galantines 74600 SEYNOD et enregistré sous le N° SAP894097906 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 22 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-
Savoie,
Le Directeur Adjoint,

Georges PEREZ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

UD 74 de la Direccte
Services Mutations Economiques
15 rue Henry Bordeaux
74998 ANNECY CEDEX 9
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2021-03-23-00013

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0017 /
DIRECCTE 74 / Mutations Economiques / Services
à la personne / Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne QUIVY
Violaine N°SAP892942897



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale de la Haute-Savoie

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP892942897
N°2021-0017**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 24 janvier 2021 par Mademoiselle Violaine QUIVY en qualité de dirigeante, pour l'organisme QUIVY Violaine dont l'établissement principal est situé 43 Route des Vieux Rotets 74330 LA BALME DE SILLINGY et enregistré sous le N°SAP892942897 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 23 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-
Savoie,
Le Directeur Adjoint,

Georges PEREZ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à

UD 74 de la Direccte
Services Mutations Economiques
15 rue Henry Bordeaux
74998 ANNECY CEDEX 9
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

compter de ce rejet.

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2021-03-23-00014

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0018 /
DIRECCTE 74 / Mutations Economiques / Services
à la personne / Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne SERVICES
EN CHABLAIS N°SAP895305217



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale de la Haute-Savoie

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP895305217
N°2021-0018**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 22 mars 2021 par Madame Isabelle DEGROOTE en qualité de Gérante, pour l'organisme SERVICES EN CHABLAIS dont l'établissement principal est situé 17 Boulevard du Général Dessaix 74200 THONON LES BAINS et enregistré sous le N° SAP895305217 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 23 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-
Savoie,
Le Directeur Adjoint,

Georges PEREZ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

UD 74 de la Direccte
Services Mutations Economiques
15 rue Henry Bordeaux
74998 ANNECY CEDEX 9
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2021-03-25-00010

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0019 /
DIRECCTE 74 / Mutations Economiques / Services
à la personne / Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne ANDREI
Elena N°SAP822196051



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale de la Haute-Savoie

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP822196051**

N°2021-0019

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 25 mars 2021 par Madame Elena ANDREI en qualité de dirigeante, pour l'organisme ANDREI Elena dont l'établissement principal est situé 28 Place de l'Hôtel de Ville 74150 RUMILLY et enregistré sous le N° SAP822196051 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1^{er} février 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 25 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-
Savoie,
Le Directeur Adjoint,

Georges PEREZ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

UD 74 de la Direccte
Services Mutations Economiques
15 rue Henry Bordeaux
74998 ANNECY CEDEX 9
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2021-03-26-00006

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0020 /
DIRECCTE 74 / Mutations Economiques / Services
à la personne / Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne BARBIER
Marie N°SAP481267110



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale de la Haute-Savoie

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP481267110**

N°2021-0020

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 10 mars 2021 par Madame Marie BARBIER en qualité de Dirigeante, pour l'organisme BARBIER Marie dont l'établissement principal est situé 545 route des Bois Dessous 74300 CHATILLON SUR CLUSES et enregistré sous le N° SAP481267110 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 10 novembre 2020 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 26 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-
Savoie,
Le Directeur Adjoint,

Georges PEREZ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

UD 74 de la Direccte
Services Mutations Economiques
15 rue Henry Bordeaux
74998 ANNECY CEDEX 9
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2021-03-29-00026

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0021 /
DIRECCTE 74 / Service Mutations Économiques /
Services à la personne / Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
PERDOMINI Sophie N°SAP893845248



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale de la Haute-Savoie

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP893845248**

N°2021-0021

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 16 mars 2021 par Mademoiselle Sophie PERDOMINI en qualité de dirigeante, pour l'organisme PERDOMINI Sophie dont l'établissement principal est situé 23 rue de l'Isernon Résidence les Promenades du Thiou Cran-Gevrier 74960 ANNECY et enregistré sous le N°SAP893845248 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 29 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-
Savoie,
Le Directeur Adjoint,

Georges PEREZ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités
Services Mutations Economiques
15 rue Henry Bordeaux
74998 ANNECY CEDEX 9
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2021-03-30-00008

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0024 /
DIRECCTE 74 / Mutations Economiques / Services
à la personne / Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne BOURGEOIS
Véronique N°SAP894743384



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi du
Travail et des Solidarités de Haute-Savoie
Service Entreprise et compétences

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP894743384**

N°2021-0024

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 8 mars 2021 par Madame Véronique BOURGEOIS en qualité de dirigeante, pour l'organisme BOURGEOIS Véronique dont l'établissement principal est situé 274 chemin de la Forêt Résidences du Lac Filly 74140 SCIEZ et enregistré sous le N°SAP894743384 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 30 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-
Savoie,
Le Directeur Adjoint,

Georges PEREZ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités
Service Entreprise et compétences
3 rue Paul Guiton
74000 ANNECY

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2021-03-30-00007

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0025 /
DIRECCTE 74 / Mutations Economiques / Services
à la personne / Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne BUTEL
Yoane N°SAP843289182



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi du
Travail et des Solidarités de Haute-Savoie
Service Entreprise et compétences

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP843289182**

N°2021-0025

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 27 février 2021 par Monsieur Yoane BUTEL en qualité de Dirigeant, pour l'organisme BUTEL Yoane dont l'établissement principal est situé 413 Route de Lignière 74540 SAINT FELIX et enregistré sous le N° SAP843289182 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 30 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-
Savoie,
Le Directeur Adjoint,

Georges PEREZ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités
Service Entreprise et compétences
3 rue Paul Guiton
74000 ANNECY

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2021-03-31-00003

Arrêté n°2021-12-0018 portant modification de
changement de gérance de la société
Ambulance HARMONIE-Ambulances S.A.R.A

Arrêté n° 2021_12_0018

Portant modification de l'agrément de l'entreprise JUSSIEU SECOURS- AMBULANCES S.A.R.A. pour effectuer des Transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision 2021-23-0016 du 12 mars 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes aux directeurs départementaux ;

Vu l'arrêté n° 2018-12-0001 du 06 novembre 2018 portant modification de l'agrément n° 74-2003-113/1 pour effectuer des transports sanitaires de la société JUSSIEU SECOURS – Ambulances S.A.R.A ;

Vu le courrier de la société « Harmonie Ambulance - Ambulance S.A.R.A. » du 02 février, reçu à l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le 24 février 2021, relative au changement de gérance de la société. Le représentant légal est Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant que le dossier de modification d'agrément a été déclaré complet le 19 mars 2021,

Considérant que la société « Harmonie Ambulance – Ambulances S.A.R.A.» dispose des véhicules relevant de la catégorie A, C et D dont elle a un usage exclusif,

Considérant que la société Ambulances SARA dispose des personnels nécessaires permettant de constituer des équipages conformes aux conditions fixées à l'article R.6312-10 et R.6312-13 du code de la santé publique,

Considérant l'état nominatif précisant la qualification des personnes constituant les équipages des véhicules autorisés,

Considérant les pièces justificatives à l'appui,

Article 1 Les arrêtés n° 2015-4612 du 26 octobre 2015, n° 2017-5077 du 10 août 2017 et n°2018-12-0001 du 06 novembre 2018 sont abrogés.

Article 2 La société de transports sanitaires « Harmonie Ambulance – Ambulances S.A.R.A. » ci-après désignée, est agréée sous le numéro 74-2003-113

Dénomination sociale : Ambulances S.A.R.A.
Nom Commercial : AMBULANCE HARMONIE
Président : M. Jean-Charles SUIRE-DURON
Adresse : 310, route de Faverges – 74310 FAVERGES

est située sur les 2 sites ci-après désignés :

- 310, route de Faverges, 74310 FAVERGES, sous le numéro 74-2003-113
- 8 bis, route des Creuses, 74960 CRAN-GEVRIER, sous le numéro 74-2003-113/1

Article 3 Les véhicules de la société « Harmonie Ambulance – Ambulances S.A.R.A. » sont assortis des véhicules de transports sanitaires associés à l'implantation, font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique

- Site de FAVERGES : Agrément 74-2003-113
3 véhicules de catégorie C type A
2 véhicules de catégorie D,
- Site de CRAN-GEVRIER : Agrément 74-2003-113/1
2 véhicules de catégorie A type B
6 véhicules de catégorie C type A
5 véhicules de catégorie D,

Article 4 Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le cas échéant lors de toute modification.

Article 5 La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 6 En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'agrément et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 8 Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'agrément et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 8 Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 31 mars 2021

Pour le Directeur Général, et par délégation,
Le Directeur de la Délégation de Haute-Savoie, et par délégation,

LUC ROUET



